



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 30 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SFE Parc éolien de Plainchamp

Les jardins de Brabois II
3 Allée d'Enghien
CS50150
54600 Villers-lès-Nancy

Références : JPM-231-2024
Code AIOT : 0006209332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SFE Parc éolien de Plainchamp implanté Le Seugnon Chemin rural dit Le Reux Chemin 55500 Menacourt. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFE Parc éolien de Plainchamp
- Le Seugnon Chemin rural dit Le Reux Chemin 55500 Menacourt
- Code AIOT : 0006209332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Plainchamps est constitué de 6 éoliennes et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de MENAUCOURT

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 § 2	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 22	
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés le jour de l'inspection sont respectés. Néanmoins, suite au suivi environnemental effectué sur un parc voisin entre 2019 et 2020 qui conclut en la présence du Milan royal et met en évidence des zones de reproduction se situant à 3km au sud des éoliennes de ce parc voisin c'est à dire à proximité du parc éolien de Plainchamps), l'inspection estime que la mise en évidence de la présence du Milan Royal doit être prise en compte par l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une étude spécifique en période de nidification (mars à octobre) du milan englobant notamment une étude comportementale. L'étude sera engagée dans un délai de six mois. Dès sa réalisation elle sera transmise à l'inspection et sera complétée si besoin par une proposition de mesures ERC complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs [...].
Constats : L'exploitant a fait réaliser un suivi comportemental de l'avifaune en période de migration postnuptiale, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur son parc éolien de Plainchamps en août 2017 par la société BIOTOPE, agence Nord Littoral. Le suivi de l'avifaune a été réalisé en 3 passages : le 22/08/2016, le 20/09/2016 et le 15/10/2016. Le suivi de mortalité a été réalisé en 12 passages : du 01/08/2016 au 17/10/2016 Les espèces suivantes ont été observées en période postnuptiale sur ou à proximité du site : 1 Buse variable 1 Milan royal 32 Linottes mélodieuses 51 Pipit farlouse Concernant la mortalité, 5 cadavres ont été trouvés sous les six éoliennes du parc : 1 linotte mélodieuse et 4 chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius). A noter qu'un suivi environnemental a été effectué sur un parc voisin entre 2019 et 2020, et que le rapport de synthèse, daté de juin 2020, conclu en la présence du Milan royal et met en évidence des zones de reproduction se situant à 3km au sud des éoliennes (soit au niveau du parc éolien de Plainchamps) sans toutefois émettre de recommandation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection estime que la mise en évidence de la présence de Milan Royal à proximité du parc de Plainchamps, doit être prise en compte par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une étude spécifique en période de nidification (mars à octobre) du milan englobant notamment une étude comportementale. L'étude sera engagée dans un délai de six mois. Dès sa

réalisation elle sera transmise à l'inspection et sera complétée si besoin par une proposition de mesures ERC complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.
Constats : L'exploitant précise que l'aérogénérateur est équipé de détecteur de fumée en partie haute du mât, d'une détection de balourd, d'avertisseur de possibilité de formation de glace. Concernant l'entrée en survitesse, L'aérogénérateur est équipé d'un système indépendant (communément appelé OGS : Overspeed Guard System) permettant l'arrêt du rotor par l'application du freinage mécanique d'urgence (commandé par le groupe hydraulique) et le découplage de la machine en cas de survitesse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 § 2
Thème(s) : Situation administrative, opération de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 28 mars 2024, un extrait de son outil de suivi (CARL). L'ensemble des interventions de maintenance y sont consignées par catégories en fonction de l'intervention : Maintenances préventives, maintenances correctives, contrôles réglementaires, etc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, consigne de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

<ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de prévention annuel complet (ref : PDP-2024-MEN-001) dans lequel sont consignées les consignes de sécurité (fiche de parc). Ces consignes et plan de prévention sont portés à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation en page 10 du document ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt en page 18 du document ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles en page 19 du document ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours en page 8 du document ; - les informations à transmettre aux services de secours externes en page 8 du document ; - les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation : en page 11, 12, 13, 16, 17 du document ;
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie [...], composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessible. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater la présence d'un extincteur bien visible au pied de l'éolienne, vérifié en septembre 2023. L'exploitant a indiqué qu'un second extincteur était positionné au niveau de la nacelle, vérifié le même jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

